PROTOCOLE D'EXÉCUTION

VERSION MODIFIÉE ET REMANIÉE

20 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

Article I	Objectif	1
Article II	Garanties couvertes offertes aux Personnes couvertes	2
Article III	Protection offerte par les Garanties couvertes	7
Article IV	Administration	9
Article V	Engagements financiers	11
Article VI	Définitions	13
Annexe A	Exclusions de la protection	16
Annexe B	Garanties de Contrats non viables	17

PROTOCOLE D'EXÉCUTION

Article I – Objectif

1.01 Objectif

Le présent Protocole d'exécution décrit la protection que la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (la « **Société** ») offre aux assurés quant à leurs prestations d'assurances de personnes. Mention est faite du Règlement n° 1 de la Société, dans sa version modifiée, augmentée ou reformulée (le « **Règlement** »).

Conformément au Règlement, le Protocole d'exécution peut également comprendre des dispositions «qui établissent les exigences imposées aux Membres de fournir des renseignements financiers ou autres à la Société pour lui permettre de réaliser ses objectifs» (article 15.2.4 du Règlement) et «qui régissent les ententes ou procédures que la Société peut établir avec les Membres, les assurés, un Liquidateur, une Autorité de contrôle ou tout autre fonds de garantie pour permettre à la Société de réaliser ses objectifs» (article 15.2.5 du Règlement).

En cas de conflit entre les modalités du présent Protocole d'exécution et du Règlement, ce dernier prévaut.

2. Planification de la résolution et évaluation de la résolvabilité

Outre les renseignements que chaque compagnie membre fournira à la Société concernant elle-même, sa société mère ou ses sociétés affiliées conformément à l'article 6 du Règlement, chaque compagnie membre fournira également à la Société des renseignements pour répondre aux demandes spéciales formulées par la Société à des fins particulières afin d'aider cette dernière à:

a. évaluer la capacité de résolvabilité d'une compagnie membre et à formuler des recommandations sur la manière d'améliorer la capacité de résolution d'une compagnie membre ou d'un groupe de membres, ou

b. planifier la résolution d'une compagnie membre ou d'un groupe de membres.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les «demandes spéciales formulées par la Société à des fins particulières» peuvent concerner des renseignements, des analyses et des documents que la Société juge nécessaires ou souhaitables afin de pouvoir (a) évaluer la capacité de résolution de la compagnie membre (ou des groupes de membres) et formuler des recommandations sur la manière d'améliorer cette capacité de résolution ou (b) planifier la résolution d'une compagnie membre ou d'un groupe de membres.

3. Confidentialité

Les dispositions de l'article 6.3 du Règlement s'appliquent à tous les renseignements concernant les activités et/ou les affaires d'une compagnie membre, de sa société mère ou de ses sociétés affiliées, obtenues par la Société en vertu de l'article 1.02 du Protocole d'exécution.

Article II – Garanties couvertes offertes aux Personnes couvertes

2.01 Garanties couvertes

a) Aux fins du présent Protocole d'exécution, le terme « **Garantie** » désigne une garantie dont bénéficie un assuré en vertu d'un Contrat. La Société protège les Garanties au titre de Contrats émis au Canada par un Membre au bénéfice d'un citoyen canadien ou d'un Résident du Canada (« **Garanties couvertes** »), sauf les suivantes :
   i. les Garanties couvertes par un autre fonds de garantie;

   ii. les Garanties qui étaient assurées par les Membres en vertu des dispositions de résiliation du Règlement, ou

   iii. les Garanties décrites à l'Annexe A.

b) Lorsqu'un Contrat stipule que des Garanties futures seront offertes au moyen d'un nouveau Contrat, comme la transformation d'une assurance temporaire en une nouvelle police, les Garanties couvertes ouvrent droit à la protection.

c) Lorsque la Société met en œuvre sa protection au profit des assurés d'un Membre insolvable, elle veillera à ce que les Garanties couvertes soient maintenues selon essentiellement les mêmes modalités.

d) Lorsqu'une Garantie ou une combinaison de Garanties ne sont pas explicitement couvertes en vertu du présent Protocole d'exécution (une « **Nouvelle garantie** »), la Société protège à hauteur de 90 % les Nouvelles garanties prévues par les Contrats émis au Canada par un Membre au bénéfice d'un citoyen canadien ou d'un Résident du Canada. Ce niveau de couverture est maintenu jusqu'à la réalisation d'un examen approfondi de la Nouvelle garantie par la Société afin de déterminer si la protection s'applique à la Nouvelle garantie en cause.

2.02 Composantes de protection

Les Garanties sont couvertes par six composantes de protection :

i. Protection du capital-décès

Cette protection s'applique aux sommes assurées d'un Contrat d'assurance vie et n'entre en jeu qu'après l'application de la Protection de la valeur de rachat qu'elle complète. En général, le capital-décès est prévu par les types de Contrats suivants : l'assurance vie permanente (notamment l'assurance vie entière et l'assurance vie universelle), l'assurance temporaire 100 ans, l'assurance temporaire, l'assurance libérée et les garanties d'assurance décès accidentel.

À des fins de clarté, les rentes en capitalisation et autres valeurs capitalisées payables au décès sont couvertes par la Protection de la valeur de rachat ou par la Protection de la valeur capitalisée, et non par la Protection du capital-décès.

ii. Protection de la valeur de rachat

Cette protection s'applique à la valeur de rachat prévue par les Contrats d'assurance vie. En général, la protection de la valeur de rachat s'applique aux types de Contrats suivants : l'assurance vie classique, l'assurance vie universelle, l'assurance temporaire 100 ans, l'assurance libérée et aux prestations uniques prévues par les rentes indemnitaires. Elle veille à ce que le montant d'assurance soit versé en cas de décès ou de rachat.

iii. Protection de garanties de fonds distincts

Cette protection s'applique i) à la garantie plancher payable à l'échéance ou au décès en vertu d'un Contrat de fonds distincts; et ii) au Solde du retrait garanti stipulé par un Contrat de fonds distincts, à condition qu'aucun retrait n'ait été fait au cours des douze derniers mois. Cette protection veille à ce que la somme garantie soit versée lorsque le Contrat atteint sa date d'échéance.

iv. Protection de la valeur capitalisée

Cette protection s'applique au capital d'un Contrat de rente en capitalisation et autres sommes accumulées. En général, ces Garanties sont prévues par les rentes différées, les comptes d'excédents des polices d'assurance vie universelle, les comptes de dépôt des primes et les comptes de participations laissées en dépôt. À des fins de clarté, le capital-décès au titre des Contrats de régime de retraite collectif bénéficie de la protection de la valeur capitalisée.

v. Protection de revenu mensuel

Cette protection s'applique à un revenu qui est versé périodiquement et non en une seule fois, notamment les rentes en service, les rentes indemnitaires, les prestations versées au titre d'une assurance invalidité ou d'une assurance soins prolongés. La Protection du revenu mensuel s'applique également au Revenu garanti stipulé par un Contrat de fonds distincts, si un retrait a été fait au cours des douze derniers mois.

vi. Protection des frais médicaux

Cette protection s'applique i) aux Garanties prévoyant le remboursement de frais médicaux et aux prestations forfaitaires au titre d'une assurance maladie grave; et ii) aux prestations forfaitaires en vertu des Garanties d'une assurance perte d'emploi. En général, les garanties frais médicaux sont prévues par les types de Contrats suivants : assurance voyage, assurance maladie grave et assurance frais médicaux complémentaires.

2.03 Personne couverte

a) La « **Personne couverte** » au titre d'une composante de protection donnée est indiquée dans le tableau 1; en outre, cette personne doit être un citoyen canadien ou un résident canadien.

Tableau 1 : détermination des Personnes couvertes

Composante de la protection	**La Personne couverte est définie comme suit**
Protection du capital-décès	La personne assurée
Protection de la valeur de rachat	Le titulaire du Contrat
Protection de garanties de fonds distincts	i) Dans le cas de la garantie de remboursement du capital, le titulaire du contrat; et ii) dans le cas du capital-décès, le ou les bénéficiaires désignés.
Protection de la valeur capitalisée	i) Le titulaire du Contrat. ii) La Protection de la valeur capitalisée applicable à une Garantie collective enregistrée couvre soit chaque participant séparément, si ce sont les participants du régime de retraite qui assument le risque de placement, soit uniquement le promoteur du régime de retraite, si c'est lui qui assume ce risque.
Protection de revenu mensuel	i) Dans le cas de rentes viagères, la Personne couverte est le rentier. ii) Dans le cas des prestations d'assurance invalidité, la Personne couverte est la personne invalide; et iii) Dans le cas d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et des rentes certaines, la Personne couverte est le titulaire du Contrat.

Protection des frais médicaux	La personne assurée

b) Dans les cas où le titulaire du Contrat est la Personne couverte au titre d'une Garantie couverte détenue en fiducie par un prête-nom, ou faisant l'objet d'une cession absolue, le bénéficiaire de la fiducie (dans le cas d'une fiducie), le bénéficiaire réel (dans le cas d'un prête-nom) ou le cessionnaire (dans le cas d'une cession absolue) est la Personne couverte aux fins de la protection, à condition que cette relation ou cette cession, selon le cas, soit divulguée dans les dossiers du Membre à la Date du début de la protection. Si les droits ne sont pas divulgués ainsi, la fiducie, le prête-nom ou le cédant, selon le cas, est la Personne couverte. Il est entendu que les cessions de garanties ne changent pas la Personne couverte.

2.04 Garanties de Contrats non viables

Les Garanties couvertes en vertu de Contrats non viables peuvent être rajustées conformément aux modalités spécifiées à l'Annexe B.

Article III – Protection offerte par les Garanties couvertes

3.01 Date du début de la protection

La Date du début de la protection est la date de l'entrée en jeu et de la détermination de la protection conformément aux dispositions du présent Protocole d'exécution. Cette date est fixée par le Conseil d'administration et elle est normalement soit la date à laquelle l'Autorité de contrôle a pris le contrôle du Membre ou de son actif, ou la date de l'Ordonnance de mise en liquidation prononcée contre le Membre.

3.02 Protection maximale

a) La protection maximale dont bénéficie chaque Personne couverte (la « **Protection maximale** ») par Contrat est décrite ci-dessous.

1. Protection du capital-décès : 1 000 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte, si cette somme est plus élevée.

2. Protection de la valeur de rachat : 100 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte, si cette somme est plus élevée.
3. Protection de garantie de fonds distincts : 100 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte, si cette somme est plus élevée.

4. Protection de la valeur capitalisée : 100 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte, si cette somme est plus élevée.

5. Protection du revenu mensuel : 5 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte par mois, si cette somme est plus élevée.

6. Protection des frais médicaux : 250 000 $ ou 90 % de la Garantie couverte, si cette somme est plus élevée.

b) Aux fins de la détermination du montant de protection applicable à un Contrat en vertu de l'une des composantes de protection, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La couverture de la Société est calculée à la Date du début de la protection en fonction du capital-décès net et de la valeur de rachat nette du Contrat, après déduction de toute avance sur contrat et des intérêts courus et échus à cette date;

2. Assurance collective : i) sauf dans le cas de l'assurance libérée et de l'assurance permanente, un risque assuré n'ouvre droit à la protection que s'il se réalise avant la première date de renouvellement du Contrat qui suit la Date du début de la protection et avant l'expiration d'une période de six mois suivant la Date du début de la protection, selon la première de ces circonstances à survenir; et ii) les sinistres en cours de règlement à la Date du début de la protection continuent d'être réglés conformément aux dispositions du Contrat, jusqu'à concurrence des plafonds énoncés dans le présent Protocole d'exécution.

3. Augmentation future de la valeur des Garanties couvertes Après la Date du début de la protection, la valeur des Garanties peut augmenter conformément aux dispositions du Contrat au-delà de la Protection maximale. Les dispositions contractuelles qui peuvent normalement venir augmenter la valeur des Garanties sont celles qui portent sur les intérêts, les participations, les primes, les bonifications d'assurance libérée, les options de garantie d'assurabilité, l'indexation et toute autre modalité de rajustement. Toute augmentation de ce genre se calcule par l'application des dispositions contractuelles aux montants prévus par le Contrat rajustés d'après les modalités de la protection à la Date du début de la protection.

4. Lorsqu'un risque couvert par le Contrat au titre d'une Garantie couverte se réalise avant la Date du début de la protection, la Société organise le règlement comme elle l'aurait fait si les prestations au titre de la Garantie couverte avaient été servies conformément au présent Protocole d'exécution.

5. La Protection maximale s'applique séparément à chaque Membre. Dans le cas du regroupement de deux ou plusieurs Membres par suite d'une fusion ou d'une absorption, ou dans le cas du transfert du portefeuille d'un Membre à un autre Membre, la protection qui est en vigueur immédiatement avant l'événement est maintenue tant que ces Garanties couvertes demeurent en vigueur.

6. Tout calcul de la Protection maximale accordée dans le cas de Contrats libellés en monnaie étrangère se fonde sur le taux de change en vigueur à la Date du début de la protection.

7. Normalement, la Protection de la valeur capitalisée enregistrée s'applique aux Garanties couvertes d'un FERR, excepté les Garanties couvertes par la Protection de garantie de fonds distincts. Toutefois, les versements provenant d'un FERR peuvent être couverts par la Protection du revenu mensuel tant qu'ils ne dépassent pas 60 000 $ au cours d'une année.

3.03 Autres considérations touchant la Protection maximale

a) **Cas exceptionnels**. Lorsque le Conseil d'administration estime que la perte subie par la Personne couverte, assuré, souscripteur ou bénéficiaire, par suite de l'insolvabilité d'un Membre met cette personne dans une situation difficile, il peut exceptionnellement autoriser la Société à augmenter ou à étendre la protection, ou encore à prévoir une indemnisation différente.

b) **Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration** Le Conseil d'administration peut autoriser la Société à accorder une protection différente ou supplémentaire au cas par cas ou pour l'ensemble des assurés, s'il considère qu'il serait plus équitable ou davantage dans l'esprit du présent Protocole d'exécution de procéder ainsi.

c) **Protection différentielle**. Lorsqu'un Membre devient insolvable, le Liquidateur peut normalement verser des Garanties réduites soit directement, soit en signant une convention de réassurance proportionnelle avec un autre assureur. Si les Garanties réduites dépassent la Protection maximale prévue dans le présent Protocole d'exécution, la Société n'est pas tenue de faire jouer sa protection, mais si elles sont inférieures à ce plafond, la Société fait en sorte que le Contrat continue de prévoir des Garanties correspondant à celles du Contrat primitif, sous réserve de la Protection maximale prévue par le présent Protocole.

Article IV – Administration

4.01 Administration

La direction de la Société peut appliquer les règles du présent Protocole de façon discrétionnaire, dans le but de minimiser les coûts ou de simplifier l'application de la protection. La direction est autorisée à élaborer des pratiques pour traiter de questions de protection particulières, à condition que ces pratiques cadrent avec le présent Protocole d'exécution et qu'elles soient interprétées et mises en application conformément aux dispositions des présentes. Les Membres et les Autorités de contrôle peuvent demander à ce que de telles pratiques soient mises en place et la Société doit répondre à ces demandes dans un délai raisonnable.

4.02 Réassurance ou remplacement de Contrats

La Société s'attache à maintenir les Garanties couvertes en signant un accord de soutien avec le Liquidateur du Membre insolvable, en vertu duquel elle organise la réassurance des Contrats, établit des Contrats de remplacement ou utilise d'autres mécanismes appropriés dans les circonstances. La réassurance ou l'établissement de Contrats de remplacement se fait par l'intermédiaire d'un autre Membre ou d'une filiale de la Société.

4.03 Liquidités

Si la Société et le Liquidateur d'un Membre insolvable déterminent qu'il n'y a pas suffisamment d'actifs liquides pour payer aux assurés qui en font la demande toutes les prestations prévues par leurs Garanties, les rachats et les avances sur contrat peuvent être interdits jusqu'à ce que les liquidités nécessaires deviennent disponibles.

4.04 Aucun droit légal à la protection

Aucune Personne couverte, assuré, souscripteur, bénéficiaire, ayant droit ou autre personne demandant que lui soit versées des sommes au titre d'un Contrat, ne possède quelque droit que ce soit (par contrat, en droit de la responsabilité civile délictuelle, par obligation fiduciaire, par préclusion juridique ou autrement) d'exiger que la Société accorde la protection exposée dans le présent Protocole.

4.05 Réduction des primes à verser

Toute réduction des Garanties du Contrat par suite de l'application des dispositions du présent Protocole entraîne une réduction correspondante des primes à verser.

4.06 Examen périodique de la protection

La Société en concertation avec ses Membres, procède à un tel examen au moins une fois tous les trois ans. L'examen porte sur le niveau et le champ de la protection, la protection offerte par d'autres Fonds de garantie pour des produits semblables, la proportion des Garanties pleinement couvertes, les nouveaux types de Garanties offertes et le coût éventuel lié à la protection.

4.07 Modifications

Toute modification du présent Protocole d'exécution se fait conformément au Règlement.

Article V – Engagements financiers

5.01 Engagements financiers

À sa discrétion, la Société peut, dans les circonstances décrites aux alinéas 5.03 et 5.04 seulement, contracter des engagements financiers relativement à un Membre en difficulté. Lorsqu'un Membre devient un Membre insolvable, la Société peut, si besoin est, offrir la protection décrite dans le présent Protocole d'exécution. Ce sont là les seules circonstances dans lesquelles la Société peut contracter de tels engagements, mis à part ceux relatifs aux Frais de consultation devant être financés par des Cotisations pour frais administratifs ou des Cotisations particulières appelées en application du sous-alinéa 14.3 du Règlement nº 1.

5.02 Types d'engagements

Pour l'application des alinéas 5.03 et 5.04, par « engagements financiers », on entend les engagements de la Société que le Conseil d'administration estime nécessaires pour atteindre les objectifs de cette dernière. Ces engagements comprennent, notamment, des prêts consentis par la Société, des garanties d'indemnisation relativement à la vente d'actifs, d'autres garanties ou d'autres types d'engagements comme l'acquisition, par la Société ou l'une de ses filiales, d'actions ou autres actifs, ou la prise en charge de passifs. Ces engagements peuvent être contractés en faveur d'un Membre en difficulté ou du Liquidateur d'un Membre insolvable, ou encore d'une personne ou d'une entité qui traite avec l'un d'eux.

5.03 Engagements envers un Membre insolvable

Lorsqu'un Membre devient un Membre insolvable, le Conseil d'administration peut demander à la Société de prendre des engagements financiers relativement à ce Membre, s'il considère que ces engagements sont conformes aux objectifs de cette dernière et qu'ils sont susceptibles de réduire le coût total de l'insolvabilité pour la Société.

5.04 Engagements envers un Membre en difficulté qui n'est pas insolvable

Le Conseil d'administration peut demander à la Société de contracter des engagements financiers (les « Engagements proposés ») relativement à un Membre en difficulté qui n'est pas un Membre insolvable, si les conditions suivantes sont réunies, c'est-à-dire si le Conseil d'administration considère que :

(a) dans l'élaboration des Engagements proposés, la direction de la Société a consulté la principale Autorité de contrôle au Canada chargée de surveiller la situation financière du Membre en difficulté et qu'elle est convaincue que l'Autorité de contrôle appuie les Engagements proposés et qu'elle a fourni à la Société l'information qu'elle possède relativement à la décision de cette dernière de contracter les Engagements proposés;

(b) les Engagements proposés ne seront contractés que s'il est certain que le Membre en difficulté cessera d'exercer des activités d'assurance sous le même contrôle que lorsqu'il est devenu un Membre en difficulté et que, à cette fin, il y aura :

(i) cession du contrôle du Membre en difficulté;

(ii) cession du portefeuille d'assurance du Membre en difficulté; ou

(iii) réduction progressive et ordonnée des opérations d'assurance du Membre en difficulté, précédée, au besoin, de la cession d'une partie de son portefeuille.

S'il doit y avoir cession du contrôle ou de la totalité ou d'une partie du portefeuille d'assurance, le Conseil d'administration doit être convaincu qu'elle se fera conformément à des modalités établies dans le cadre d'un processus conçu dans tous les cas pour en arriver à la meilleure transaction possible.

(c) toute transaction appuyée par les Engagements proposés est la meilleure possible et que le coût que supportera vraisemblablement la Société par suite des Engagements proposés sera moindre que celui qui serait nécessaire si le Membre en difficulté devenait un Membre insolvable, ou, s'il est prévu que le Membre en difficulté deviendra un Membre insolvable, que le coût total que supportera Assuris sera moindre que si les Engagements proposés n'étaient pas contractés;

(d) les Engagements proposés comportent des modalités prévoyant la cessation complète des engagements et le remboursement des avances consenties par la Société, majorées des intérêts, avant tout recouvrement par les porteurs de titres participatifs dans le Membre en difficulté, ce qui ne s'applique cependant pas aux souscripteurs de Contrats avec participation aux bénéfices;

(e) les Engagements proposés comportent des modalités interdisant tout recouvrement en faveur des créanciers du Membre en difficulté dont les réclamations sont de rang inférieur (les « Réclamations de rang inférieur ») à celles des assurés conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations du Canada*, sauf pour ce qui est des paiements de Réclamations de rang inférieur qui, selon le Conseil d'administration, amélioreront le recouvrement général au profit des assurés du Membre en difficulté.

En b) et c), la meilleure transaction possible désigne la transaction que le Conseil d'administration considère être celle qui répond le mieux aux objectifs de la Société et aux dispositions de l'alinéa 5.04, eu égard au montant de toute contrepartie payée, à l'identité de l'acquéreur, ainsi qu'à toute autre considération pertinente. Il n'est pas nécessaire que le Conseil d'administration obtienne une garantie formelle que toutes les conditions en b), c), d) et e) seront réunies, mais il peut donner son autorisation s'il est raisonnablement convaincu que ces conditions seront substantiellement remplies dans toutes les circonstances.

5.05 Fondement de la décision

Pour prendre une décision dans le cas des alinéas 5.03 et 5.04, le Conseil d'administration peut se fier, agissant raisonnablement, aux déclarations et aux recommandations de la direction et des consultants retenus par la Société.

5.06 Consultation préalable

Avant la date de l'Ordonnance de mise en liquidation, la Société peut consulter le Liquidateur proposé, les Autorités de contrôle et toutes autres parties prenantes afin de pouvoir honorer le mieux possible ses engagements envers les assurés après le prononcé de l'ordonnance.

Article VI – Définitions

Assurance en excédent de perte – Contrat aux termes duquel l'assureur s'engage à rembourser le titulaire du Contrat si la totalité des sinistres d'un groupe particulier survenus au cours d'une période donnée dépasse un montant spécifié.

Assurance perte d'emploi – Assurance contre la perte involontaire d'un emploi, dont la protection porte sur la totalité ou une partie des dettes de la personne ayant perdu son emploi.

Autorité de contrôle – Voir le Règlement n° 1.

Conseil d'administration s'entend du Conseil d'administration de la Société.

Contrat – Un contrat d'assurance vie, de rente, de dommages corporels ou de perte d'emploi, qui a été établi par un Membre. Toute Garantie au titre d'un tel Contrat ouvre droit à la protection de la Société, que le Contrat réponde ou non à la définition donnée dans la loi applicable, si le Membre considérait de bonne foi qu'il s'agissait d'un Contrat au sens du présent Protocole d'exécution.

Contrats de services administratifs seulement – Contrat aux termes duquel l'assureur s'engage à fournir uniquement des services administratifs.

Date du début de la protection – Voir l'alinéa 3.01.

Engagements proposés – Voir l'alinéa 5.04.

Fonds de garantie – Tout fonds ou caisse de garantie, d'indemnisation, d'assurance, de sûreté, de protection ou de prévoyance, ou tout autre dispositif similaire en vertu duquel les consommateurs de services financiers sont protégés contre la perte de leurs droits en cas de défaillance d'un établissement offrant de tels services, notamment : la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (PACICC), la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), le Fonds canadien

de protection des investisseurs (FCPI), les fonds de garantie des divers États des États-Unis et le *Policyholder Protection Scheme* du Royaume-Uni.

Frais de consultation – Voir le Règlement nº 1.

Garantie – Voir l'alinéa 2.01 a).

Garantie collective enregistrée – Garantie offerte au titre d'un Contrat, ou partie d'un Contrat, enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoyant une assurance ou une rente au profit d'un groupe ou d'une catégorie de personnes. Une Garantie collective enregistrée s'entend également d'une Garantie au titre d'un Contrat individuel établi dans le cadre d'un dispositif d'assurance collective pour le compte d'une personne qui faisait partie du groupe au moment de la souscription du Contrat individuel et à la Date du début de la protection.

Garanties couvertes – Voir l'alinéa 2.01.

Liquidateur s'entend du liquidateur d'un Membre insolvable nommé conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

Membre – Voir le Règlement nº 1.

Membre en difficulté – Voir le Règlement nº 1.

Membre insolvable – Membre qui est contrôlé ou dont l'actif est contrôlé par une Autorité de contrôle au Canada, ou contre qui une Ordonnance de mise en liquidation a été prononcée.

Nouvelle garantie – Voir l'alinéa 2.01 d).

Ordonnance de mise en liquidation – Voir le Règlement nº 1.

Personne couverte s'entend de la personne décrite à l'alinéa 2.03 a).

Protection de garanties de fonds distincts – Voir l'alinéa 2.02 iii).

Protection de la valeur capitalisée – Voir l'alinéa 2.02 iv).

Protection de la valeur de rachat – Voir l'alinéa 2.02 ii).

Protection des frais médicaux – Voir l'alinéa 2.02 vi).

Protection du capital-décès – Voir l'alinéa 2.02 i).

Protection du revenu mensuel – Voir l'alinéa 2.02 v).

Protection maximale – Voir l'alinéa 3.02 a).

Protocole d'exécution – Le présent protocole d'exécution et toutes les pièces qui y sont annexées, dans leur version modifiée, augmentée ou reformulée.

Réassurance indemnitaire – Dispositif en vertu duquel les versements au titre de la réassurance doivent être effectués par le Membre cessionnaire au cédant ou à un demandeur de prestations au titre d'un Contrat réassuré pour le compte ou au nom du cédant.

Réclamation de rang inférieur – Voir l'alinéa 5.04 e).

Règlement – Voir l'alinéa 1.01.

Résident du Canada – Personne réputée résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Revenu garanti – Somme garantie pouvant être prélevée chaque année sur le Solde du retrait garanti stipulé par un Contrat de fonds distincts.

Société – Voir l'alinéa 1.01.

Solde du retrait garanti – Somme globale garantie disponible pour les retraits annuels garantis stipulés par un Contrat de fonds distincts.

Territoire participant s'entend de tout Territoire qui a conclu une Entente de participation avec la Société conformément aux conditions du Règlement.

Annexe A – Exclusions de la protection

a) Les valeurs capitalisées d'un **Contrat de fonds distincts** qui n'est assorti d'aucune garantie de rendement au décès ou à l'échéance.

b) Les **garanties accessoires** qui ne font pas partie du socle de garanties du Contrat et qui induiraient des dépenses et des difficultés excessives si elles devaient être entièrement conservées dans le Contrat maintenu en vigueur.

c) Les garanties au titre d'une **Assurance en excédent de perte**.

d) Les garanties au titre des **Contrats de services administratifs seulement**. Ces contrats ne sont pas couverts par la Société puisque les garanties des participants ne sont pas touchées par l'insolvabilité de l'assureur qui fournit uniquement des services administratifs.

e) Les garanties au titre d'un **contrat collectif partagé** en vertu duquel plusieurs assureurs ont une obligation conjointe quant au règlement des sinistres.

f) Tout règlement, versement ou garantie au titre d'une convention de **Réassurance indemnitaire**.

g) Les garanties au titre d'un Contrat **non établi dans le cours normal des activités d'un assureur**.

h) **Toute autre garantie d'assurance** au titre d'un Contrat qui n'est pas un Contrat d'assurance vie, d'assurance dommages corporels ou d'Assurance perte d'emploi.

Annexe B – Garanties de Contrats non viables

a) Modifications apportées par la Société

Nonobstant toute autre disposition du Protocole d'exécution, si, suivant les conseils d'un actuaire indépendant qui est membre titulaire de l'Institut canadien des actuaires et approuvé par le Responsable de la réglementation du Territoire de constitution (au sens du Règlement nº 1) du Membre insolvable qui a établi le ou les Contrats dont il est question ci-après (ou, si le Territoire de constitution du Membre insolvable n'est pas un Territoire participant, l'actuaire approuvé par la majorité des Responsables de la réglementation des Territoires participants, le cas échéant, ayant autorisé le Membre insolvable à exercer ses activités) (ledit ou lesdits Responsables de la réglementation étant dénommés « Responsable de la réglementation concerné » dans la présente annexe), la Société conclut qu'un groupe ou une catégorie de Contrats ont été établis sur des bases qui ne correspondent pas à des pratiques actuarielles et commerciales raisonnables (*p. ex.*, s'il s'agit de Contrats dont la couverture varie en fonction des taux d'intérêt basés sur des hypothèses qui, lors de l'établissement du Contrat, étaient irréalistes), la Société peut alors, sous réserve de b), modifier les dispositions du ou des Contrats de remplacement de sorte qu'elles correspondent aux critères établis par l'actuaire indépendant précité, conformément aux pratiques actuarielles et commerciales raisonnables au moment où le Contrat a été initialement établi.

b) Présentation des modifications à un comité

Toute modification apportée par la Société conformément à a) doit être présentée à un comité constitué de la façon décrite en c) et être accompagnée des observations par écrit de l'actuaire ainsi que d'une indication des critères établis par ce dernier. Le comité, qui peut approuver, modifier ou rejeter la modification, doit faire part de sa décision à la Société. Si le comité n'approuve pas la modification apportée par la Société, la Société doit à nouveau modifier les dispositions du ou des Contrats de remplacement pour se conformer à la décision du comité.

c) Constitution du comité

Le comité mentionné en b) est composé du Responsable de la réglementation concernée, ou d'une personne désignée par le Responsable de la réglementation concernée, d'une personne désignée

par la Société et d'une tierce personne indépendante choisie par les deux autres membres du comité. Ni le Responsable de la réglementation concerné, ni la personne qu'il a désignée, ni la personne désignée par la Société ne sont rémunérés pour remplir les fonctions de membre du comité. La rémunération de la tierce personne indépendante est fixée par la Société et la personne elle-même.

d) Façon de procéder du comité

Le comité ne se réunit qu'en présence de tous les membres et les décisions doivent être prises à la majorité des voix. Le comité a le pouvoir de réglementer sa façon de procéder à l'égard des questions à l'étude.

e) Mandat du comité

Lors de l'examen de toute modification apportée par la Société, conformément à a), le comité doit tenir compte de toutes les circonstances se rapportant à cette modification, et tout particulièrement, mais non exclusivement :

2. de la période de temps pendant laquelle les Contrats ont été en vigueur;

3. des différences existant entre les critères sur lesquels les Contrats ont été établis et les pratiques actuarielles et commerciales jugées raisonnables au moment de l'établissement de ces Contrats;

4. de l'ensemble des répercussions économiques que pourraient avoir sur la Société toute modification et toute autre modification connexe apportée aux Contrats d'un même groupe ou d'une même catégorie;

5. des attentes raisonnables des assurés, compte tenu des faits qui étaient connus de ces derniers ou dont ils auraient normalement dû être au courant, et;

6. tout autre mandat précis convenu entre la Société et le Responsable de la réglementation concerné et qui semble approprié dans le cadre de l'examen d'une telle modification par le comité.